

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/06/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc193378-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du lundi 20 juin 2016

POLITIQUE A02 SOLIDARITÉ TERRITORIALE**FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE AUX COMMUNES RURALES**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d’une agence technique d’aide aux communes rurales dénommée « Agence d’Ingénierie départementale – IngénierY »,

Vu le plan d’action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que malgré la suppression de la clause de compétence générale, les départements peuvent continuer à soutenir les communes et les intercommunalités pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de contribuer au maintien et au développement de services publics de qualité et de proximité pour les yvelinois,

Considérant la volonté du Département des Yvelines d’adapter ses politiques pour répondre au mieux aux attentes des habitants du secteur rural,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de créer un fonds de soutien d’urgence aux communes rurales destiné à les aider à financer des travaux d’urgence,

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la création d'un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales dont le règlement figure en annexe de la présente délibération.

Décide que le fonds de soutien d'urgence aux communes rurales sera effectif à partir du 1^{er} juillet 2016

Dit que les dossiers seront instruits par l'agence technique départementale d'aide aux communes INGENIERY dans le cadre de la convention qui la lie au Département des Yvelines.

Rappelle que les subventions attribuées au titre du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ne sont pas cumulables avec une autre aide du Département, qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

Donne délégation au Président du Conseil départemental pour l'attribution des subventions liées à ce fonds de soutien d'urgence aux communes rurales.

Dit que les subventions seront imputées au chapitre 204 article 204142 du budget départemental.

Approuve le principe de créer un plan départemental inondations destiné aux exploitants agricoles yvelinois, plan dont les modalités seront à définir notamment avec la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Donne délégation à la Commission permanente pour définir les modalités de financement et de mise en œuvre de ce plan et en approuver le règlement.